

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2026/06

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

EDF et ses sous-traitants

Chemins ruraux – Voie communale n° 2

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la requête présentée le 15/01/2026 par laquelle Monsieur Stephan Pierrat, représentant la société ATHEMIS, sise 24 Boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ, sollicite l'autorisation, à partir du 16/01/2026 pour 110 jours calendaires, en vue d'aménager des chemins pour les camions vibrateurs, pour les foreurs et leur matériel, ainsi que le layonnage manuel de la végétation annuelle pour la pose des géophones, à l'issue d'une opération de détection de présence de mines et de déminage éventuel, pour le compte d'EDF dans le cadre de la campagne d'imagerie géophysique sismique 3D portée par EDF par l'intermédiaire de la société ATHEMIS SMART SEISMIC SOLUTION visant à cartographier le sous-sol autour de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

Vu l'intérêt général ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : Du 04 février au 24 mai 2026 inclus, EDF et ses sous-traitants, ATHEMIS, BONVINI Sarl, SAF, Valrhone, DBE, Duroch LJTP, Michael TP, **sont autorisés** à occuper les chemins ruraux ainsi que la voie communale n° 2, et à procéder à des travaux d'élagage des arbres le long des chemins ruraux et de reprise des chaussées desdits chemins de la commune, à l'issue d'une opération de détection de présence de mines et de déminage éventuel, pour le compte d'EDF dans le cadre de la campagne d'imagerie géophysique sismique 3D portée par EDF par l'intermédiaire de la société ATHEMIS visant à cartographier le sous-sol autour de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation des chemins, notamment par la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Du 04 février au 24 mai 2026 inclus, sur les chemins ruraux et la voie communale n° 2, **les jours d'activité du chantier, la circulation de tous véhicules et le stationnement seront interdits, exception faite des véhicules du permissionnaire.**

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité du chantier, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge du permissionnaire sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES,
- M. PIERRAT, représentant la société ATHEMIS SMART SEISMIC SOLUTION.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 04 février 2026,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

